



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

3^{ème} trimestre 2020

*Publié le 22 octobre 2020.
66 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	7
SÉANCE DU 3 JUILLET 2020	7
Délibération n°2020-3-1	7
Élection du maire.....	7
Délibération n°2020-3-2	8
Détermination du nombre d'adjoints.....	8
Délibération n°2020-3-3	8
Élection des adjoints au Maire.....	8
Délibération n°2020-3-4	9
Délégations de compétences du conseil municipal au maire sur les marchés publics.....	9
SÉANCE DU 10 JUILLET 2020	10
Délibération n°2020-4-1	10
Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.....	10
SÉANCE DU 15 JUILLET 2020	12
Délibération n°2020-5-1	12
Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire.....	12
Délibération n°2020-5-2	14
Autorisation générale de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas d'absence des agents titulaires.....	14
Délibération n°2020-5-3	15
Election de délégués au Syndicat Saurdrune Ariège Garonne environnement (SAGe).	15
Délibération n°2020-5-4	15
Election de délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'école de musique.	15
Délibération n°2020-5-5	15
Election des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).	15
Délibération n°2020-5-6	16
Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù.....	16
Délibération n°2020-5-7	16
Election des délégués au Syndicat Haute-Garonne Environnement.	16
Délibération n°2020-5-8	17
Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.....	17
Délibération n°2020-5-9	18
Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection de ses membres conseillers municipaux	18
Délibération n°2020-5-10	18
Désignation d'un membre à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo. ...	18
Délibération n°2020-5-11	19
Élection d'un représentant au conseil d'école élémentaire et d'un représentant au conseil d'école maternelle.....	19
Délibération n°2020-5-12	19
Election d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS).....	19
Délibération n°2020-5-13	20
Désignation d'un correspondant défense auprès de la Préfecture,	20

Délibération n°2020-5-14	20
Désignation d'un correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture,	20
Délibération n°2020-5-16	22
Conventions d'occupation du domaine public non routier pour l'installation de sous-répartiteurs optiques (SRO) pour la fibre.....	22
Délibération n°2020-5-17	22
Trois groupements de commandes avec le Muretain Agglo : fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, achat et maintenance de matériels de restauration, et mission de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	22
Délibération n°2020-5-18	23
Modification des statuts du SIVU de l'école de musique.	23
Délibération n°2020-5-19	23
Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la distribution de bons alimentaires sur critères sociaux pendant le confinement.....	23
Délibération n°2020-5-20	23
Subvention complémentaire à l'association du foyer rural pour l'achat de tissu et d'élastiques pour la fabrication de masques pendant le confinement.	23
Délibération n°2020-5-21	24
Décision Modificative Budgétaire n°1	24
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020	25
Délibération n°2020-6-1	25
Règlement Intérieur du Conseil Municipal	25
Délibération n°2020-6-2	26
Création de la commission ouverte en charge de la définition des règles d'attribution des subventions municipales aux associations roquettoises.	26
Délibération n°2020-6-3	26
Adhésion à l'association « Rallumons l'étoile » (RER toulousain)	26
Délibération n°2020-6-4	27
Décision modificative budgétaire n°2	27
Délibération n°2020-6-5	28
Groupement de commandes avec le Muretain Agglo pour la fourniture et l'acheminement en électricité du Muretain Agglo et de ses communes membres.	28
Délibération n°2020-6-6	28
Modification des statuts du SIVOM Saudrune Ariège Garonne environnement (SAGe).....	28
Délibération n°2020-6-7	29
Rapport d'activités 2019 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG 31)	29
Décisions du Maire	29
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-11	29
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2020-2021	29
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-12	30
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Modification de l'éclairage et traitement des vitres au groupe scolaire.....	30
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-13	30
Contrat de location de courte durée d'un local en tant que preneur	30
Arrêtés permanents du Maire	31
ARRÊTÉ N°AP08/2020	31

Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS).....	31
ARRÊTÉ N°AP09/2020	32
Portant délégation de fonctions à Gilles VACHER, 1 ^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie.	32
ARRÊTÉ N°AP10/2020	33
Portant délégation de fonctions à Liliane GALY, 2 ^{ème} adjointe au Maire en charge de la culture et du sport.	33
ARRÊTÉ N°AP11/2020	34
Portant délégation de fonctions à Pierre SEROUGNE, 3 ^{ème} adjoint au Maire en charge des finances et du développement économique.	34
ARRÊTÉ N°AP12/2020	35
Portant délégation de fonctions à Danièle AKNIN, 4 ^{ème} adjointe au Maire en charge de l'éducation et de la jeunesse. ...	35
ARRÊTÉ N°AP13/2020	36
Portant délégation de fonctions à Matthieu SEVESTRE, 5 ^{ème} adjoint au Maire en charge de la communication, de la dématérialisation et de l'accompagnement des projets.	36
ARRÊTÉ N°AP14/2020	37
Portant délégation de fonctions à Marie-Gisèle MASCLLET, 6 ^{ème} adjointe au Maire en charge des affaires sociales et de la petite enfance.....	37
ARRÊTÉ N°AP15/2020	39
Portant délégation de fonctions à Cyril DOS SANTOS, conseiller municipal délégué en charge des bâtiments municipaux.	39
ARRÊTÉ N°AP16/2020	39
Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, conseiller municipal délégué en charge des espaces publics.	39
ARRÊTÉ N°AP17/2020	40
Portant délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipal déléguée en charge de la culture et du développement durable.	40
ARRÊTÉ N°AP18/2020	41
Portant délégation de fonctions à Marc FAURÉ, conseiller municipal délégué en charge du sport.	41
ARRÊTÉ N°AP19/2020	41
Portant délégation de fonctions à Marie-Rose CIAVALDINI, conseillère municipal déléguée en charge de l'autonomie et de la santé.....	41
Portant délégation de fonctions à Sylvie MOREAU, conseillère municipal déléguée en charge des ressources humaines, des relations entre le public et l'administration, de la médiation et des affaires de police.....	42
ARRETE N°AP-21/2020	42
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	42
ARRETE N°AP-22/2020	43
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	43
ARRÊTÉ N°AP-23/2020	43
Portant délégation de fonctions d'officier d'état civil et délégations spéciales à certains agents communaux.	43
ARRÊTÉ N°AP-24/2020	44
Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS).....	44
ARRÊTÉ N°AP-25/2020	45
Portant délégation de signature du maire au Directeur des Services Techniques (DST), au responsable du service bâtiment et au responsable du service espaces publics et manifestations.....	45
ARRÊTÉ N°AP-26/2020	46
Portant délégation de signature du maire à la responsable du service jeunesse	46
ARRÊTÉ N°AP-27/2020	46
Portant délégation de signature du maire à la responsable du service de la Médiathèque	46
ARRÊTÉ N°AP-28/2020	46

Portant délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales.....	46
ARRÊTÉ N°AP-29/2020	47
Portant délégation de signature en matière d'instruction des autorisations et déclarations préalables d'urbanisme.	47
ARRÊTÉ N°AP-30/2020	48
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....	48
ARRETE N°AP-31/2020	48
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	48
ARRÊTÉ N°AP-32/2020	49
Portant règlementation de l'arrêt et du stationnement de véhicules à moteurs, résidences mobiles de loisirs, véhicules terrestres habitables (caravanes, camping-cars, vans aménagés, ou autres) sur les espaces verts et terrains de sport communaux	49
Arrêtés temporaires du Maire	50
ARRÊTÉ 034T/2020	50
Portant capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification.....	50
Arrêté Temporaire 035T/2020.....	51
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un entraînement officiel sélection CD31 le lundi 13 juillet 2020	51
Arrêté Temporaire 036T/2020.....	52
Portant fermeture de la circulation piétonne sur la passerelle sur la Lousse chemin de Borde Grosse.	52
ARRETE 037T/2020	53
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -avenue des Pyrénées-	53
ARRETE 38T/2020	54
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	54
ARRETE 039T/2020	55
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 15 avenue Vincent Auriol.	55
ARRÊTÉ n°040T/2020	55
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clément Ader face au n°53	55
ARRÊTÉ n°041T/2020	56
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol face au n°19	56
ARRETE N°042T/2020.....	57
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. Nicolas MENGIN	57
Arrêté Temporaire n°043T/2020.....	58
OBJET : Règlementation Temporaire de la Circulation et du Stationnement À l'occasion de la foulée du SCR le dimanche 13 septembre 2020.....	58
Arrêté Temporaire n°044T/2020.....	58
OBJET : Règlementation Temporaire de la Circulation sur la commune le dimanche 13 septembre 2020 lors de la foulée du SCR.....	58
Arrêté Temporaire 045T/2020.....	60
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la foulée du SCR le dimanche 13 septembre 2020	60
Arrêté Temporaire 046T/2020.....	61
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du forum des associations le samedi 12 septembre 2020.....	61
ARRETE N°042T/2020.....	62
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. Nicolas MENGIN	62

Arrêté Temporaire 048T/2020	62
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête champêtre le dimanche 27 septembre 2020	62
ARRETE N° 049T/2020	63
OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules Pendant la Fête Champêtre du Dimanche 27 Septembre 2020 .	63
ARRÊTÉ n°050T/2020	64
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clément Ader face au n°53	64
ARRÊTÉ n°051T/2020	65
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol, rue des Pyrénées et rue Clément Ader.....	65
ARRÊTÉ n°052T/2020	65
Portant règlementation temporaire de la circulation 32 rue des Chartreux.....	65

Délibérations

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 27.

L'an deux mille vingt, le trois juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du doyen de l'assemblée, M Gilles VACHER.

ÉTAIENT PRÉSENTS (26) : CAPDECOMME Michel, GALY Liliane, VACHER Gilles, AKNIN Danièle, SEROUGNE Pierre, MASCLET Marie-Gisèle, FAURÉ Marc, CHALUT Karin, SEVESTRE Matthieu, GAVALDA Anne, DIAS Philippe, MOREAU Sylvie, MASCLET Michel, MORENO Nathalie, DOS SANTOS Cyril, CIAVALDINI Marie-Rose, LOPEZ Xavier, BOUCARD Nathalie, ROSTIROLLA Emmanuel, VERHAEGE Magali, PARIS Thierry, LANG-LALANNE Stéphanie, ESTRISPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia, MAACHOU Morad.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (1) :
Laurence MEYNIER à Stéphanie LANG-LALANNE.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel MASCLET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2020.

Date d'affichage de la convocation : 29 juin 2020.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 3 juillet 2020 exemplaire papier signée de façon manuscrite par le maire et scanné via ACTES, et dépôt papier le 6 juillet 2020.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 3 juillet 2020.

Délibération n°2020-3-1

Élection du maire

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal a désigné.....2...assesseurs pour cette élection du maire : Danièle AKNIN et Marc FAURE

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote, et a fait constater au président de l'assemblée qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal (ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins) ; une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L65 du code électoral).

Le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

Résultats du scrutin (1^{er} tour) :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
- d. Nombre de suffrages blancs 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés +1) 12

Michel CAPDECOMME :..... 23.....voix
M..... :.....voix
M..... :.....voix

M Michel CAPDECOMME est élu Maire de Roquettes, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n°2020-3-2

Détermination du nombre d'adjoints.

Vu l'article L2122-2 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire de Roquettes ne peut donc pas être supérieur à 8.

Considérant pour rappel que dans le mandant précédent le nombre d'adjoints a été de 6, puis est passé à 5 en cours de mandat.

M le Maire propose de fixer ce nombre à 6 adjoints.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

De fixer à six le nombre d'adjoints au Maire de Roquettes.

Pour : 23, abstentions : 4, contre : 0.

Délibération n°2020-3-3

Élection des adjoints au Maire.

Vu les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-1 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il est rappelé que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, avec au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté que.....2..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire lui ont été déposées, et ont été jointes au procès-verbal et mentionnées dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste :

Liste Gilles VACHER, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉT.

Liste Thierry GOMBAUD, Elia RIUS et Morad MAACHOU.

Il a été procédé à l'élection des adjoints sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire, et dans les mêmes conditions qui sont rappelées ci-après ; à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote, et a fait constater au président de l'assemblée qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

Résultats du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
- d. Nombre de suffrages blancs 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés +1) 12

Liste de M VACHER :.....20.....voix

Liste de M GOMBAUD :.....3.....voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M VACHER, et prennent rang dans l'ordre de cette liste : 1er adjoint M Gille VACHER, 2ème adjointe Mme Liliane GALY, 3ème adjoint M Pierre SEROUGNE, 4ème adjointe Mme Danièle AKNIN, 5ème adjoint M Matthieu SEVESTRE, 6ème adjointe Mme Marie-Gisèle MASCLET.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, après l'élection du maire et des adjoints le maire a donné lecture de la charte de l'élu local rédigée à l'article L1111-1-1 du CGCT, dont une copie est remise par e-mail aux élus avec également le chapitre du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Délibération n°2020-3-4

Délégations de compétences du conseil municipal au maire sur les marchés publics

VU l'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une série de 29 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, et leurs conditions d'application.

Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

Ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui aura lieu à la mi-juillet, mais dans l'intervalle il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité prévue au 4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », afin de pourvoir aux dépenses qui s'avèreraient indispensables entre ce 3 juillet et le prochain conseil municipal.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

de déléguer au Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau, que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

Pour : 27 , abstentions : 0 , contre : 0.

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 24.

Nombre de votants : 27.

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) : CAPDECOMME Michel, GALY Liliane, VACHER Gilles, AKNIN Danièle, SEROUGNE Pierre, MASCLÉ Marie-Gisèle, FAURÉ Marc, CHALUT Karin, SEVESTRE Matthieu, MASCLÉ Michel, MORENO Nathalie, DOS SANTOS Cyril, CIAVALDINI Marie-Rose, LOPEZ Xavier, BOUCARD Nathalie, ROSTIROLLA Emmanuel, VERHAEGE Magali, PARIS Thierry, MEYNIER Laurence, LANG-LALANNE Stéphanie, ESTRIPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia, MAACHOU Morad.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (3) : Anne GAVALDA à Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU à Liliane GALY, Philippe DIAS à Gilles VACHER.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu SEVESTRE

Date de convocation du Conseil Municipal : décret du 29 juin 2020.

Date d'affichage de la convocation : 30 juin 2020.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 10 juillet 2020

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 10 juillet 2020.

Délibération n°2020-4-1

Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs
--

VU les articles L289 et R133 du code électoral, qui indiquent que les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT qu'avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que trois listes de candidats avaient été déposées (un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal),

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, le scrutin a été clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes

déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal.

Le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	27

LISTES	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Roquettes village à vivre	20	12	5
Vivons Roquettes ensemble	4	2	0
Ô Roquettes	3	1	0

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de Roquettes :

Liste Roquettes Village à vivre

Délégués :

M. CAPDECOMME Michel
Mme GALY Liliane,
M. VACHER Gilles,
Mme AKNIN Danièle,
M. SEROUGNE Pierre,
Mme MASCLET Marie-Gisèle,
M. FAURÉ Marc
Mme CHALUT Karin,
M. DIAS Philippe,
Mme CIAVALDINI Marie-Rose,
M. LOPEZ Xavier.
Mme VERHAEGHE Magali,

Suppléants :

M. ROSTIROLLA Emmanuel,
Mme GAVALDA Anne,
M. DOS SANTOS Cyril,
Mme MORENO Nathalie,
M. SEVESTRE Matthieu.

Liste Vivons Roquettes ensemble :

Délégués :
Mme LANG-LALANNE Stéphanie.
M. ESTRISPEAU Olivier.

Liste Ô Roquettes

Délégué :
M. GOMBAUD Thierry.

SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.
Nombre de présents : 23.
Nombre de votants : 27.

L'an deux mille vingt, le quinze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (23) : CAPDECOMME Michel, VACHER Gilles, GALY Liliane, SEROUGNE Pierre, SEVESTRE Matthieu, MASCLET Marie-Gisèle, BOUCARD Nathalie, MOREAU Sylvie, MORENO Nathalie, CHALUT Karin, CIAVALDINI Marie-Rose, FAURÉ Marc, ROSTIROLLA Emmanuel, VERHAEGHE Magali, GAVALDA Anne, DIAS Philippe, PARIS Thierry, MEYNIER Laurence, LANG-LALANNE Stéphanie, ESTRISPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia, MAACHOU Morad.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : AKNIN Danièle à Anne GAVALDA, DOS SANTOS Cyril à Nathalie MORENO, LOPEZ Xavier à Liliane GALY, MASCLET Michel à Marie-Gisèle MASCLET.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu SEVESTRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juillet 2020.
Date d'affichage de la convocation : 9 juillet 2020.
Date d'envoi au contrôle de légalité : 16 juillet 2020.
Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 16 juillet 2020.

Délibération n°2020-5-1

Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire.

VU l'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit une série de 29 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, et leurs conditions d'application.

Ces délégations permettent à la collectivité de faire preuve de réactivité pour mener à bien ses actions.

CONSIDÉRANT que le Maire doit ensuite rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que dans sa délibération n°2020-3-4 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a déjà donné délégation au Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,

- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ de déléguer au Maire les 26 compétences suivantes parmi les 29 possibles :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

→ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau.

→ que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

23 pour, 4 abstentions.

Délibération n°2020-5-2

Autorisation générale de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas d'absence des agents titulaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sur les possibilités de recrutement des agents contractuels :

- article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57 et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

CONSIDERANT que ces agents contractuels seront rémunérés selon les modalités prévues dans leur contrat, sur la base d'un échelon de la grille indiciaire du grade de l'emploi concerné, ou d'un des grades de l'emploi concerné si la délibération l'ayant créé prévoit la possibilité de recruter sur plusieurs grades d'un même cadre d'emploi.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser M le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n°2020-5-3

Election de délégués au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe).

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU toutefois l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, qui prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner les deux délégués titulaires suivants : Michel CAPDECOMME (23 voix, 4 abstentions), Emmanuel ROSTIROLLA (23 voix, 4 abstentions)

De désigner comme délégué suppléant Xavier LOPEZ (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-4

Election de délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'école de musique.

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU toutefois l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, qui prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner les deux délégués titulaires suivants : Liliane GALY (23 voix, 4 abstentions) et Nathalie MORENO (23 voix, 4 abstentions)

De désigner comme délégué suppléant Marc FAURÉ (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-5

Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions

prévues à l'article L2122-7 », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU toutefois l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, qui prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires à la commission territoriale de Muret, et qu'ensuite chacune des 52 commissions territoriales désignera ses délégués au Comité Syndical du SDEHG, avec un délégué par tranche de 5000 habitants.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner les deux délégués titulaires suivants : Gilles VACHER (23 voix, 4 abstentions) et Philippe DIAS (23 voix, 4 abstentions)

Délibération n°2020-5-6

Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù.

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU toutefois l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, qui prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner les deux délégués titulaires suivants : Marie-Gisèle MASCLET (23 voix, 4 abstentions) et Marie-Rose CIAVALDINI (23 voix, 4 abstentions)

De désigner les deux délégués suppléants suivants : Magali VERHAEGHE (23 voix, 4 abstentions) et Elia RIUS (23 voix, 4 abstentions)

Délibération n°2020-5-7

Election des délégués au Syndicat Haute-Garonne Environnement.

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

De désigner comme déléguée titulaire Danièle AKNIN (23 voix, 4 abstentions).

De désigner comme déléguée suppléante Nathalie MORENO (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-8

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.
--

VU le CGCT, et en particulier ses articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 à 5, qui prévoient qu'en plus du maire ou de son représentant qui en est membre de droit, elle est composée de 5 autres membres titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que l'élection se fait sur une seule et même liste qui précise qui sont les candidats titulaires et qui sont les candidats suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (donc les deux oppositions peuvent présenter une liste). En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

VU les listes déposées suivantes :

Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Sylvie MOREAU, Morad MAACHOU, Gilles VACHER comme titulaires, Emmanuel ROSTIROLLA, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Elia RIUS et Liliane GALY comme suppléants.

Thierry PARIS et Stéphanie LANG-LALANNE comme titulaires, Laurence MEYNIER et Olivier ESTRISPEAU comme suppléants.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité que les listes peuvent être déposées au président de séance jusqu'à l'ouverture du scrutin sans condition de formes particulières,

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Que la liste Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Sylvie MOREAU, Morad MAACHOU, Gilles VACHER comme titulaires, Emmanuel ROSTIROLLA, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Elia RIUS et Liliane GALY comme suppléants, a obtenu 23 voix,

Que la liste Thierry PARIS et Stéphanie LANG-LALANNE comme titulaires, Laurence MEYNIER et Olivier ESTRISPEAU comme suppléants, a obtenu 4 voix.

Ainsi, les membres de la CAO à caractère permanent sont pour les titulaires Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Sylvie MOREAU, Morad MAACHOU et Thierry PARIS, et pour les suppléants Emmanuel ROSTIROLLA, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Elia RIUS et Laurence MEYNIER.

Délibération n°2020-5-9

Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection de ses membres conseillers municipaux

VU les articles R123-7 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

CONSIDERANT que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire, et comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal ; le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

CONSIDERANT que les membres non élus seront nommés par le Maire « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune », dont au moins 4 seront un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Toutefois, ces associations doivent présenter des candidatures dans le délai qui leur est imparti, faute de quoi le Maire désignera les membres non élus en dehors de ces associations.

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal que le Conseil d'Administration comprenne 6 membres élus en plus du Maire, et donc 6 membres non élus.

VU les listes déposées sur cette base :

- Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT.

- Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

A l'unanimité de fixer à six le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS élus par le Conseil Municipal en son sein (et donc à 6 les membres extérieurs),

Que la liste Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT a obtenu 23 voix,

Que la liste Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS a obtenu 4 voix.

Ainsi, les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS sont : Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS et Stéphanie LANG-LALANNE.

Délibération n°2020-5-10

Désignation d'un membre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo.

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à savoir pour la commune de Roquettes le Muretain Agglo, ont une CLECT dont le rôle est d'évaluer le montant des charges et ressources transférées entre les communes et l'Agglo à chaque transfert, modification ou réévaluation de compétences. Sa composition est déterminée par le

Conseil Communautaire, mais chaque commune est représentée par au moins un conseiller municipal, qui n'est pas forcément conseiller communautaire.

CONSIDERANT que la commune de Roquettes a un membre à la CLECT.

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner Pierre SEROUGNE conseiller municipal membre de la CLECT du Muretain Agglo (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-11

Élection d'un représentant au conseil d'école élémentaire et d'un représentant au conseil d'école maternelle

VU l'article D411 du code de l'éducation qui prévoit que le Conseil Municipal doit élire un représentant au conseil d'école élémentaire et un représentant au conseil d'école maternelle, en sachant que le Maire en est membre de droit (il peut toutefois déléguer cette fonction de façon permanente ou occasionnelle à un autre élu).

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner Danièle AKNIN comme représentante au conseil d'école élémentaire (23 voix, 4 abstentions),

De désigner Danièle AKNIN comme représentante au conseil d'école maternelle (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-12

Election d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

CONSIDERANT que la commune doit élire un délégué représentant les élus à cet organisme, qui propose une offre de prestations afin d'œuvrer pour le bien-être des agents des collectivités.

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner Sylvie MOREAU comme déléguée au CNAS (23 voix, 4 abstentions),

Délibération n°2020-5-13

Désignation d'un correspondant défense auprès de la Préfecture,
--

CONSIDERANT que la commune doit élire un correspondant défense qui remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense, et est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner Sylvie MOREAU comme correspondante défense (23 voix, 4 voix pour Olivier ESTRYPEAU).

Délibération n°2020-5-14

Désignation d'un correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture,
--

CONSIDERANT que la commune doit élire un correspondant sécurité routière qui est l'interlocuteur privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

De désigner Xavier LOPEZ comme correspondant sécurité routière (23 voix, 4 abstentions).

Délibération n°2020-5-15

Indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués.

VU les articles L2123-20 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT que le Maire perçoit en principe automatiquement l'indemnité de fonction correspondant au barème selon la population de la commune, mais que le conseil municipal peut décider par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du Maire,

CONSIDERANT que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3 889,40 € bruts,

CONSIDERANT que pour une commune de la taille de Roquettes, le taux pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%, ce qui représente 2 139,17 € bruts pour le maire et 855,67 € bruts pour chacun des adjoints, soit 5 134,02 € bruts pour les 6 adjoints qui ont été élus ; l'enveloppe totale mensuelle maximale est donc de 7 273,19 €,

CONSIDERANT que le Maire a demandé que son indemnité soit calculée au taux de 51,40% au lieu de 55%,

CONSIDERANT en outre que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

CONSIDERANT enfin que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, et qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale ; cette annexe doit comporter l'indication du nom et de la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires, avec le montant de l'indemnité mensuelle.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer les indemnités de fonction aux élus comme suit, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 51,40% pour le Maire, 18% pour chacun des 6 adjoints, et 4,60% pour chacun des 6 conseillers municipaux délégués,
- d'indiquer que les indemnités du maire et des adjoints seront versées à compter de leur date d'élection, soit le 3 juillet 2020, et que celles des conseillers municipaux délégués seront versées dès le caractère exécutoire de leur arrêté de délégation,
- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom de l'élu	Prénom de l'élu	Qualité	Taux sur l'IB terminal	Brut mensuel (au jour de la délibération)	Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source)	Ecrêtement (oui/non)
CAPDECOMME	Michel	Maire	51,40 %	1 999,15 €	1 583,32 €	Non
VACHER	Gilles	1 ^{er} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
GALY	Liliane	2 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEROUGNE	Pierre	3 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
AKNIN	Danièle	4 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEVESTRE	Matthieu	5 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
MASCLET	Marie-Gisèle	6 ^{ème} adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
DIAS	Philippe	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
DOS SANTOS	Cyril	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
MORENO	Nathalie	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
FAURÉ	Marc	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
CIAVALDINI	Marie-Rose	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
MOREAU	Sylvie	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non

23 pour, 4 abstentions.

Délibération n°2020-5-16

Conventions d'occupation du domaine public non routier pour l'installation de sous-répartiteurs optiques (SRO) pour la fibre.

CONSIDERANT que le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique poursuit l'installation de la fibre optique dans le département, et en a confié les travaux à la société « Fibre 31 ».

Actuellement, un secteur de la commune est déjà raccordé, un autre est en cours de commercialisation imminente, et un autre est en cours de travaux (voir annexée à la présente note de synthèse la carte du déploiement au 10 mars 2020).

CONSIDERANT que pour Roquettes cela nécessite 6 armoires de Sous-Raccordement Optique (SRO), dont 3 sont positionnées sur le domaine public communal routier qui ont été validées par le Muretain Agglo, compétent en matière de voirie, et 3 autres sur le domaine public communal non routier pour lequel l'accord doit être donné par le Conseil Municipal.

Ces armoires sont situées sur des espaces verts devant le 6 rue de la Neste, avenue des Pyrénées au pied du château d'eau, et avenue des Pyrénées près du rond-point avec la rue Victor Hugo.

VU les conventions à approuver annexées à la présente délibération.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'autoriser la société Fibre 31 à occuper le domaine public communal non routier pour l'installation de SRO sur les trois localisations indiquées ci-dessus, pour 2 m² chacun, jusqu'au 25 mai 2043, selon les conditions précisées dans les conventions jointes qui sont approuvées,
- D'autoriser le Maire à signer ces conventions.

Délibération n°2020-5-17

Trois groupements de commandes avec le Muretain Agglo : fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, achat et maintenance de matériels de restauration, et mission de sécurité et de protection de la santé (SPS).

CONSIDERANT que le Muretain Agglo est amené à réaliser chaque année des marchés de fournitures et de services sur le territoire du Muretain Agglo, alors que les communes membres du Muretain Agglo sont également amenées à réaliser chaque ces mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences propres.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît que tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, qu'un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, un groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance de matériels de restauration, et un groupement de commandes pour les prestations de service de mission de sécurité et de protection de la santé (coordonnateurs SPS sur les chantiers de travaux), permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ces trois groupements de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution de chaque groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointes à la délibération.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adhérer au groupement de commandes de fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, au groupement de commande pour l'achat et la maintenance de matériels de restauration, et au groupement de commandes pour les missions de sécurité et de protection de la santé (SPS)
- d'accepter les termes des conventions d'adhésion à ces groupements de commandes, annexés à la présente note de synthèse,

- d'autoriser le maire à signer les conventions constitutives,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur des groupements.

Délibération n°2020-5-18

Modification des statuts du SIVU de l'école de musique.

VU sa délibération du 20 mai 2020 dans laquelle le SIVU de l'école de musique (Pinsaguel, Portet sur Garonne et Roquettes) a proposé une modification de ses statuts.

CONSIDERANT que conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

CONSIDERANT que ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 16 juin 2020, et qu'en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

VU le projet de statuts modifiés annexé à la délibération.

CONSIDERANT qu'il s'agit en pratique de la modification de son article 10 sur la contribution financière des communes au syndicat, en supprimant la référence à la pondération par le potentiel financier, et en modifiant la réaffectation des élèves extérieurs.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver la modification de l'article 10 des statuts du SIVU de l'école de musique, portant sur la contribution des communes aux dépenses du syndicat, et ainsi d'approuver la version des statuts modifiée présentée dans la délibération du SIVU du 20 mai 2020.
- de charger le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n°2020-5-19

Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la distribution de bons alimentaires sur critères sociaux pendant le confinement.

CONSIDERANT que lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Or, pendant la période du confinement, il a été proposé aux familles qui avaient des enfants habituellement inscrits au restaurant scolaire, sous conditions de ressources (QF inférieur à 714 €), de pouvoir bénéficier de deux bons alimentaires de 30 € à l'épicerie Vival de Roquettes (hors boissons gazeuses et alcool), et il convient pour cela de prévoir une subvention complémentaire pour cette dépense qui n'avait pas été prévue.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 2 820 € au CCAS sur le budget 2020,
- d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

Délibération n°2020-5-20

Subvention complémentaire à l'association du foyer rural pour l'achat de tissu et d'élastiques pour la fabrication de masques pendant le confinement.

VU l'article L2311-7 du CGCT qui prévoit les conditions d'attribution des subventions aux associations.

CONSIDERANT que pendant le confinement, face à la pénurie de masques des Roquettois se sont proposés pour en fabriquer, et que c'est le foyer rural qui a coordonné toutes les bonnes volontés, en lien avec la Mairie, pour

laquelle le Maire Michel PEREZ avait donné son accord de principe pour prendre en charge financièrement les matières premières de tissu et d'élastiques.

CONSIDERANT que le foyer rural ayant fait l'avance de ces achats pour un montant total de 923 €, il convient pour la commune de lui attribuer une subvention de ce montant pour formaliser la participation de la mairie à cette fabrication.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 923 € à l'association du foyer rural.

Délibération n°2020-5-21

Décision Modificative Budgétaire n°1

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification pour :
l'achat de masques, de gel hydroalcoolique et de distributeur de gel,
une dépense supplémentaire de participation au SIVU de l'école de musique,
une subvention complémentaire au CCAS pour les bons alimentaires distribués pendant le confinement,
une subvention complémentaire à l'association du foyer rural pour le remboursement des tissus et élastiques utilisés par des Roquettois pour la fabrication de masques,
réajuster le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) après notification,
des travaux d'extension du réseau public d'électricité rue Colette Besson.€

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2020 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 19 400 €

Article 60628 « autres fournitures non stockées » : + 19 400 €

Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : + 14 029 €

Article 65548 « autres contributions aux organismes de regroupement » : + 10 286 €

Article 657362 « subventions au CCAS » : + 2 820 €

Article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » : + 923 €

Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 2 820 €

Article 6713 « secours et dots » : + 2 820 €

Chapitre 022 « dépenses imprévues » : - 36 249 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 013 « Atténuation de charges » : + 9 222 €

Article 6419 « remboursements sur rémunération du personnel » : + 9 222 €.

Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » : + 2 820 €.

Article 70873 « remboursement de frais par le CCAS » : + 2 820 €

Chapitre 74 « Dotations et participations » : - 12 042 €

Article 7411 « dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) » : - 4088€

Article 74121 « Dotation de Solidarité Rurale DSR de la DGF » : - 3 012 €

Article 74127 « Dotation Nationale de Péréquation DNP de la DGF » : - 4 942 €.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°110 « réseaux divers » : + 8 600 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21534 « réseaux d'électrification » : +8 600 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 8 600 €.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 23.

Nombre de votants : 27.

L'an deux mille vingt, le dix septembre à vingt heures quarante, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (23) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN Liliane GALY, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Nathalie BOUCARD, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Xavier LOPEZ, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Pierre SEROUGNE à Liliane GALY, Sylvie MOREAU à G VACHER, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Michel MASCLÉ à Marie-Gisèle MASCLÉ.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu SEVESTRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2020.

Date d'affichage de la convocation : 4 septembre 2020.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 18 septembre 2020.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 18 septembre 2020.

Délibération n°2020-6-1

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Considérant que si le conseil municipal dispose, en la matière d'une large autonomie, le CGCT, complété par la jurisprudence, lui imposent néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les éléments suivants :

Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19),

Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1),

Les modalités de présentation des comptes-rendus et des procès-verbaux des séances (CE n° 75312 susvisé),

L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, n° 147378),

Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1),

Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

Considérant que le Conseil Municipal peut en outre décider que son Règlement Intérieur contienne d'autres dispositions.

Le projet de Règlement Intérieur présenté par M le Maire est joint en annexe de la présente délibération.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

23 pour, 4 abstentions.

Délibération n°2020-6-2

Création de la commission ouverte en charge de la définition des règles d'attribution des subventions municipales aux associations roquettoises.

Vu l'article L2143-2 du CGCT et l'article 11 du Règlement Intérieur,

Vu l'article L2121-21 du CGCT indiquant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [...] »,

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, qui sont des commissions ouvertes à des personnes autres que les conseillers municipaux, sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que ces commissions ouvertes permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, de favoriser leur dialogue avec les élus, et de faire appel aux compétences de la société civile, et plus généralement de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

Considérant qu'il est proposé la création d'une commission ouverte (comité consultatif) « Commission en charge de la définition des règles d'attribution des subventions municipales aux associations roquettoises », fixée à 14 membres en plus du maire, dont 7 élus (5 pour le groupe majoritaire, et 1 pour chacun des deux groupes minoritaires), et 7 représentants des associations Roquettoises.

Elle sera automatiquement dissoute dès que le règlement d'attribution des subventions communales aux associations aura été adopté par délibération du conseil municipal.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De créer une commission en charge de la définition des règles d'attribution des subventions municipales aux associations roquettoises, composée de 14 membres en plus du maire, dont 7 élus (5 membres de la majorité et un membre de chacun des deux groupes d'opposition), et de 7 membres extérieurs représentant les associations,

De ne pas procéder au scrutin secret,

De nommer les 7 membres élus suivants : pour la majorité Marc FAURÉ, Liliane GALY, Anne GAVALDA, Michel MASCLET, et Matthieu SEVESTRE, pour le groupe VRE Thierry PARIS, et pour le groupe Ô Roquettes Morad MAACHOU.

De nommer les 7 membres extérieurs suivant, parmi les responsables d'associations qui ont fait acte de candidature suite à l'appel fait lors d'une réunion des associations début juillet : Alain DAURIAC (vélo), Chantal GAVILANES (gym), Christiane HAMET-BAROTTO (foyer rural), Alain PINAUD (pétanque), Franck SCIANNAMEA (tennis), Stéphanie TRAILLE (danse) et Lionel TRINTY (football).

Délibération n°2020-6-3

Adhésion à l'association « Rallumons l'étoile » (RER toulousain)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2121-29.

Considérant que l'association loi 1901 « Rallumons l'étoile » rappelle les difficultés de déplacements dans l'agglomération toulousaine et précise que ces difficultés tendent à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique et de l'augmentation des déplacements induits (4 millions de déplacements/jour à l'échelle du PDU de Toulouse, et 500 000 déplacements supplémentaires attendus d'ici 2030). Le rail a été jusque-là sous-exploité, alors même que des solutions performantes restent possibles pour activer l'étoile ferroviaire existante

autour de Toulouse, au départ de Matabiau, et mettre en place une desserte RER et un cadencement à l'heure dans un premier temps.

« Rallumons l'Etoile » milite en ce sens avec comme objectifs :

- un cadencement à l'heure,
- un agrandissement des quais et une amélioration du matériel roulant,
- une simplification et une diamétralisation des lignes,
- une réalisation par étapes des investissements nécessaires.

Ces solutions soutenues par l'association « Rallumons l'Etoile », et qui pourraient s'appliquer de Toulouse à Muret (en passant par Portet), et de Toulouse à Venerque-Le Vernet (en passant pas Pinsaguel et Pins-Justaret), nécessitent :

- d'approfondir la faisabilité technique d'un projet ambitieux pour l'étoile ferroviaire,
- de sensibiliser le plus grand nombre et alimenter le débat public à travers des réunions publiques et de supports pédagogiques,
- de rassembler les acteurs locaux le plus largement possible autour d'un projet partagé.

Considérant qu'une participation active de la ville de Roquettes au collectif Rallumons l'Etoile est aujourd'hui souhaitable pour conforter ce projet dans une complémentarité efficace avec ceux déjà existants, les AFNT (aménagement ferroviaires au nord de Toulouse), la troisième ligne de métro et le prolongement de la ligne B, et qu'ainsi M le Maire propose à l'assemblée d'adhérer à cette association, dont le coût est de 0,50€ par habitant.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver le projet soutenu par l'association « Rallumons l'étoile »,

D'approuver l'adhésion à cette association, dont le coût pour les communes est de 0,50 € par habitant.

Pour : 23, abstentions : 4.

Délibération n°2020-6-4

Décision modificative budgétaire n°2

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification pour prévoir une augmentation de crédits dans le cadre du plan de relance du Muretain Agglo, par lequel ce dernier versera aux communes des fonds de concours pour des travaux de rénovations non prévus au budget primitif. Les travaux rattachés à ce fonds de relance sont les suivants :

- école : résine sur le sol devant l'ALAE, pose de 3 climatisations, travaux de peinture d'une salle de classe et WC, déplacement d'un vidéoprojecteur interactif, travaux de modification d'éclairage et de traitement de vitres pour raison médicale d'un élève, fourniture de dalles de plafond acoustiques à installer en régie,
- travaux à la Mairie : automatisation de la porte principale de l'entrée, et remplacement des fenêtres de l'étage,
- travaux anciennes écoles : remplacement de fenêtres au local des jeunes anciens : remplacement de fenêtres et dans un local associatif (ancien logement de fonction),
- Gymnase Complexe Dominique Prévost : peintures façade extérieure,
- Centre Socio Culturel François Mitterrand (château) : isolation du dernier étage.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'adopter la décision modificative n°2 suivante pour le budget 2020 :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°101 « groupe scolaire » : + 19 394 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21312 « bâtiments scolaires » : + 19 394 €

Opération n°105 « Complexe Dominique Prévost » : + 4 284 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21318 « autres bâtiments publics » : + 4 284 €

Opération n°106 « Mairie » : + 29 882 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21311 « hôtel de ville » : + 29 882 €

Opération n°107 « Centre Socio Culturel François Mitterrand (château) » : + 14 265 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21318 « autres bâtiments publics » : + 14 265 €

Opération n°108 « Anciennes écoles » : + 21 156 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21318 « autres bâtiments publics » : + 21 156 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 36 266 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 13 « subventions d'investissement » : + 52 715 €

Article 1323 « subventions d'investissement du département » : + 21 356 €

Article 13251 « subventions d'investissement groupements de collectivités GFP de rattachement » (Muretain Agglo) : +31 359 €

Délibération n°2020-6-5

Groupement de commandes avec le Muretain Agglo pour la fourniture et l'acheminement en électricité du Muretain Agglo et de ses communes membres.

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser chaque année des marchés de fournitures et de services sur le territoire du Muretain Agglo, alors que ses communes membres sont également amenées à réaliser chaque ces mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences propres.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît que tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité permettrait de mutualiser la procédure, et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe à la délibération, qu'il vous est proposé d'adopter.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adhérer au groupement de commandes de fourniture et d'acheminement d'électricité,
- d'accepter les termes de la convention d'adhésion à ce groupement de commande, annexée à la délibération,
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

Délibération n°2020-6-6

Modification des statuts du SIVOM Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe)

Vu la délibération du SIVOM SAGe du 7 août 2020, notifiée le 19 août, dans laquelle il a proposé une modification de ses statuts.

Vu les articles L5211-17 et L5211-20, qui prévoient que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que de l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les trois mois, la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la délibération.

Considérant qu'il s'agit en pratique des modifications suivantes :

réintroduire les études pour la GEMAPI en revenant aux 4 items de la GEMAPI tels qu'ils figuraient dans les statuts avant le retrait de ces études par la modification de l'article 2, et donc d'opérer une extension des compétences (procédure de l'article L5211-17 du CGCT),

modifier le nombre de délégués (procédure de l'article L5212-7-1 du CGCT) par la modification de l'article 6-1 des statuts,

modifier l'article 8 relatif aux commissions consultatives afin d'inscrire le principe de leur création sans en déterminer la liste (procédure de l'article L5211-10).

Considérant qu'une fois la majorité qualifiée des communes obtenue, les statuts sont officiellement modifiés par arrêté préfectoral.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver les modifications indiquées ci-dessus, et ainsi d'approuver la nouvelle version des statuts telle qu'annexée à la délibération
- de charger le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n°2020-6-7

Rapport d'activités 2019 du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG 31)
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit dans son article L5211-39 que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...] Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. [...] ».

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2019 du SDEHG.

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-11

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2020-2021

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'inscrire l'action de « gestion du stress et de l'organisation au quotidien » dans le cadre du programme TLPJ de l'année scolaire 2020-2021 en sollicitant auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière selon le plan prévisionnel de financement suivant pour un coût de l'opération de 4 400.00 € :

- financement communal : 2 400.00 €
- participation des familles : 0.00 €
- financement sollicité au titre du TPLJ : 2 000.00 €.

Il est précisé que le montant des frais de personnel et de mise à disposition des locaux en nature s'élève à 1 290.00 €.

Le 16 juillet 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-12

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Modification de l'éclairage et traitement des vitres au groupe scolaire.

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la modification de l'éclairage et le traitement des vitres dans une classe du groupe scolaire pour l'accueil d'un « enfant de la lune » dont le coût est estimé à 1 838.98 € HT (2 206.78 € TTC).

Les travaux débiteront au cours de l'année 2020.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-13

Contrat de location de courte durée d'un local en tant que preneur

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire les décisions sur « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la SCI RICAN est propriétaire d'un local vacant situé au 45 rue Clément Ader à Roquettes, précédemment loué à deux médecins généralistes qui ont quitté les lieux,

Considérant la difficulté pour le propriétaire de trouver de nouveaux médecins généralistes locataires,

Considérant l'intérêt général pour la commune de favoriser la venue de médecins généralistes à Roquettes, qui n'en compte plus qu'un seul au lieu de 3 il y a encore quelques mois,

Considérant ainsi que l'objet de cette location est de permettre de maintenir la disponibilité de ces locaux pour des médecins généralistes le temps que des recherches et discussions soient menées, afin de permettre leur installation la plus rapide possible sur le village en évitant que le propriétaire ne loue ces locaux pour un autre usage professionnel.

DÉCIDE

Article 1er : de prendre à bail auprès de la SCI RICAN, du 28 septembre 2020 au 28 février 2021, un local précédemment loué comme local professionnel à des médecins généralistes, situé au centre commercial du village nord, 45 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES, et comprenant sur 125 m² un hall d'accueil, une salle d'attente, trois cabinets de consultation, et une salle de plâtres.

Ce bail est conclu pour un montant global de 4 650 € pour toute la durée.

Article 2 : de signer le contrat de location de courte durée de ce local joint à la présente décision, qui précises les conditions détaillées de ce bail.

Le 28 septembre 2020,

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP08/2020

Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS)

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :1° Au directeur général des services [...] »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DGS dans certaines matières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le maire de Roquettes M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie, M Julien LAFFONT, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines suivants :

Signature électronique des bordereaux de dépenses et recettes,
Télétransmissions des actes de la collectivité au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 6 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP09/2020

Portant délégation de fonctions à Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Gilles VACHER comme 1^{er} adjoint le 3 juillet 2020, date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints et aux conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Gilles VACHER, premier adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à l'urbanisme et à l'aménagement,
- au cadre de vie,
- aux travaux sur les bâtiments et espaces publics,
- à l'environnement, au développement durable et à la gestion des déchets,
- à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP par les bâtiments communaux et non communaux,
- au cimetière,
- à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI),
- au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- à la voirie (y compris pour les travaux dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux réseaux eau potable, assainissement eaux usées et pluviales (dans le cadre des compétences déléguées au SAGe, syndicat de communes Saurune Ariège Garonne),
- aux réseaux gaz et électricité,
- aux transports (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux affaires d'habitat et de logement (sauf avis pour attribution de logements sociaux).

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Gilles VACHER a délégation de signature pour :

- Les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme, et les autorisations de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), pour tous les actes de la procédure,
- tout acte de gestion des ERP propriétés de la Mairie,
- les décisions sur le Droit de Préemption Urbain (DPU),
- les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
- les certificats d'alignement de voirie,
- Les permissions de voirie,
- Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT),

- La circulation et le stationnement,
- les immeubles insalubres,
- numérotage des immeubles,
- assister aux opérations de bornage pour le compte de la commune,
- La validation de commandes de travaux de voirie auprès du Muretain Agglomération, dans le cadre de l'enveloppe annuelle disponible sur le « droit de tirage », dans la limite de 3 000 € TTC.
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire, Gilles VACHER a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP10/2020

Portant délégation de fonctions à Liliane GALY, 2^{ème} adjointe au Maire en charge de la culture et du sport.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de Mme Liliane GALY comme 2^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liliane GALY, 2^{ème} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives aux affaires culturelles et sportives.

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Liliane GALY a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations culturelles et sportives municipales ou organisées par des associations sportives,
- les affaires concernant la Médiathèque,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et du 1^{er} adjoint, Liliane GALY a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP11/2020

Portant délégation de fonctions à Pierre SEROUGNE, 3^{ème} adjoint au Maire en charge des finances et du développement économique.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Pierre SEROUGNE comme 3^{ème} adjoint le 3 juillet 2020, date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pierre SEROUGNE, 3^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux finances communales,
- à la recherche de financements,
- au développement économique (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo).

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Pierre SEROUGNE a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- ~~le mandatement~~ et l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes (signature électronique des bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes),
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des deux premiers adjoints, Pierre SEROUGNE a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N°AP12/2020

Portant délégation de fonctions à Danièle AKNIN, 4^{ème} adjointe au Maire en charge de l'éducation et de la jeunesse.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de Mme Danièle AKNIN comme 4^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Danièle AKNIN, 4^{ème} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux affaires scolaires et périscolaires (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo pour le périscolaire),
- aux affaires de l'enfance et de la jeunesse (de 3 à 25 ans), et en particulier au Centre d'Animation Jeunesse (CAJ).

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Danièle AKNIN a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations scolaires ou pour la jeunesse, organisées par la Mairie, les écoles, le Muretain Agglo ou des associations,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des trois premiers adjoints, Danièle AKNIN a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP13/2020

Portant délégation de fonctions à Matthieu SEVESTRE, 5^{ème} adjoint au Maire en charge de la communication, de la dématérialisation et de l'accompagnement des projets.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Matthieu SEVESTRE comme 5^{ème} adjoint le 3 juillet 2020, date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Matthieu SEVESTRE, 5^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à la communication municipale,
- à la dématérialisation (informatique, internet, téléphonie,...),
- à l'accompagnement technique des projets (travail en mode projet, participation de la population, etc.) et à la gestion directe de projets spécifiques confiés par le Maire.

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Matthieu SEVESTRE a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des quatre premiers adjoints, Matthieu SEVESTRE a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP14/2020

Portant délégation de fonctions à Marie-Gisèle MASCLÉ, 6^{ème} adjointe au Maire en charge des affaires sociales et de la petite enfance.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

*VU l'élection de Mme Marie-Gisèle MASCLET comme 6^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,
VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Marie-Gisèle MASCLET, 6^{ème} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux affaires sociales,
- à la petite enfance (0 à 3 ans, en particulier dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- au suivi des logements sociaux existants.

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Marie-Gisèle MASCLET a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations sociales municipales ou organisées par des associations à caractère social,
- les avis pour attributions de logements sociaux,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des cinq premiers adjoints, Marie-Gisèle MASCLET a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020.

ARRÊTÉ N°AP15/2020

Portant délégation de fonctions à Cyril DOS SANTOS, conseiller municipal délégué en charge des bâtiments municipaux.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux, VU l'arrêté n°AP09/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à l'adjoint Gilles VACHER en matière d'aménagement, travaux, et cadre de vie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cyril DOS SANTOS a délégation de fonctions pour assister le 1^{er} adjoint Gilles VACHER sur les affaires concernant les bâtiments municipaux.

Le conseiller municipal délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Cyril DOS SANTOS a délégation de signature en cas d'absence de Gilles VACHER pour :

les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement.

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N°AP16/2020

Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, conseiller municipal délégué en charge des espaces publics.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux, VU l'arrêté n°AP09/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à l'adjoint Gilles VACHER en matière d'aménagement, travaux, et cadre de vie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Philippe DIAS a délégation de fonctions pour assister le 1^{er} adjoint Gilles VACHER sur les affaires de voirie, réseaux, espaces verts et autres espaces publics.

Le conseiller municipal délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Philippe DIAS a délégation de signature en cas d'absence de Gilles VACHER pour :

les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement,
La validation de commandes de travaux de voirie auprès du Muretain Agglomération, dans le cadre de l'enveloppe annuelle disponible sur le « droit de tirage », dans la limite de 1 000 € TTC.
Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N° AP17/2020

Portant délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipale déléguée en charge de la culture et du développement durable.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération 2020-5-1 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n°AP09/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à l'adjoint Gilles VACHER en matière d'aménagement, travaux, et cadre de vie, et l'arrêté n°AP10/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation à Liliane GALY en matière de culture et de sport.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nathalie MORENO a délégation de fonctions pour assister le 1^{er} adjoint Gilles VACHER sur les affaires de développement durable et cadre de vie, et la 2^{ème} adjointe Liliane GALY sur les affaires culturelles.

La conseillère municipale déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Nathalie MORENO a délégation de signature en cas d'absence de Gilles VACHER pour :

les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement,
Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N°AP18/2020

Portant délégation de fonctions à Marc FAURÉ, conseiller municipal délégué en charge du sport.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération 2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n°AP10/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation à Liliane GALY en matière de culture et de sport.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Marc FAURÉ a délégation de fonctions pour assister la 2^{ème} adjointe Liliane GALY sur les affaires sportives.

Le conseiller municipal délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N°AP19/2020

Portant délégation de fonctions à Marie-Rose CIAVALDINI, conseillère municipal déléguée en charge de l'autonomie et de la santé.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n°AP14/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation à Marie-Gisèle MASCLET en matière d'affaires sociales.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Marie-Rose CIAVALDINI a délégation de fonctions pour assister la 6^{ème} adjointe Marie-Gisèle MASCLET sur les questions d'autonomie des personnes âgées et handicapées et sur les questions de santé.

La conseillère municipale déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N°AP20/2020

Portant délégation de fonctions à Sylvie MOREAU, conseillère municipal déléguée en charge des ressources humaines, des relations entre le public et l'administration, de la médiation et des affaires de police.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sylvie MOREAU a délégation de fonctions pour assister le Maire sur les affaires de ressources humaines, d'organisation des relations entre les administrés et la Mairie, de médiation entre particuliers, et de police municipale.

La conseillère municipale déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 17 juillet 2020

ARRETE N° AP-21/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la demande formulée par Madame VALES Aline, propriétaire d'une parcelle sur laquelle est construite une habitation,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le n°19 et le n°21 de la rue de Beaucru, est le n°19 bis. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,

- au demandeur.

Fait à Roquettes le 20 juillet 2020.

ARRETE N° AP-22/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la déclaration préalable de division foncière n°03146018G0038 accordée le 06 août 2018,

Vu le permis de construire n° 03146019G0018, accordé le 19 décembre 2019,

Vu la demande formulée par Monsieur Jérémie FLOIRAC et Madame Justine SERRA, détenteurs du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le n°40 ter et le n°42 de l'avenue Vincent Auriol, est le n°**40 quater**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 20 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP-23/2020

Portant délégation de fonctions d'officier d'état civil et délégations spéciales à certains agents communaux.

Le Maire,

Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. [...].

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. »

Vu l'article R2122-8 du CGCT qui prévoit que « le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ».

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir ces délégations à certains agents communaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, à Mme Céline BUSINELLO-BALAT, rédacteur principal 1^{ère} classe, pour l'ensemble des fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil (à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil, à savoir la célébration des mariages et la signature des actes de mariage).

En cas d'absence de Mme Céline BUSINELLO-BALAT, il est donné délégation sur le même objet, par ordre de priorité selon leur présence, à Mme Françoise AMOROS, rédacteur principal 2^{ème} classe, à Mme Valérie DENCAUSSE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à Mme Carole RUMEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à Mme Véronique FAURE, Technicien, à Caroline LEJEUNE, rédacteur, à Murielle DUEZ, rédacteur principal de 2^{ème} classe, à Marie-Hélène ROMA, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, et à M Julien LAFFONT, attaché principal.

Article 2 : le maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, à Mme Valérie DENCAUSSE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

En cas d'absence de Mme Valérie DENCAUSSE, il est donné délégation sur le même objet, par ordre de priorité selon leur présence, à Mme Carole RUMEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à Marie-Hélène ROMA, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à Mme Céline BUSINELLO-BALAT, rédacteur principal 1^{ère} classe, à Mme Françoise AMOROS, rédacteur principal 2^{ème} classe, à Mme Véronique FAURE, Technicien, à Caroline LEJEUNE, rédacteur, à Murielle DUEZ, rédacteur principal de 2^{ème} classe, et à M Julien LAFFONT, attaché principal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, et une copie sera transmise à M le Sous-Préfet de Muret et à M le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Toulouse.

Fait à ROQUETTES, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ N° AP-24/2020

Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS)

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature: 1° Au directeur général des services [...] »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DGS dans certaines matières.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie, M Julien LAFFONT, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines suivants :

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et ordonnancement des dépenses et mise en recouvrement des recettes (signature électronique des bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes),

Télétransmission des actes de la collectivité au contrôle de légalité,

Engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : l'arrêté de délégation au DGS n°AP08/2020 du 6 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 23 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP-25/2020

Portant délégation de signature du maire au Directeur des Services Techniques (DST), au responsable du service bâtiment et au responsable du service espaces publics et manifestations.

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature: [...] 2° Au directeur des services techniques ; 3° aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DST et aux responsables de services techniques pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité :

au Directeur des Services Techniques (DST) M Laurent MARTINEZ, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 800 € TTC par engagement,

au responsable du service bâtiment Laurent CLAVEL, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 200 € TTC par engagement,

au responsable du service espaces publics et manifestations Bruno RUIZ, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 200 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 23 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP-26/2020

Portant délégation de signature du maire à la responsable du service jeunesse

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature à la responsable du service jeunesse pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la responsable du service jeunesse Sara PORTALES, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 500 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 23 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP-27/2020

Portant délégation de signature du maire à la responsable du service de la Médiathèque

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : [...] aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature à la responsable du service de la Médiathèque pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la responsable du service de la Médiathèque Sandrine CARMINATI pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 200 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 23 juillet 2020.

ARRÊTÉ N° AP-28/2020

Portant délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-19 qui indique que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...] [et] aux responsables de services communaux »,

Vu le code électoral, et notamment son article 18,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,

Vu l'instruction du 21 novembre 2017 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à certains agents communaux en matière d'établissement des listes électorales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Mme Françoise AMOROS, rédacteur principal 1^{ère} classe, responsable du service communal des élections, pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Françoise AMOROS, il est donné délégation sur le même objet à M Julien LAFFONT, attaché principal, Directeur Général des Services.

Article 3 : Mme AMOROS et M LAFFONT sont habilités à avoir accès, dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du Répertoire Electoral Unique (REU).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, et une copie sera transmise à M le Procureur de la République et Mme la Sous-Préfète de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ N°AP-29/2020

<p>Portant délégation de signature en matière d'instruction des autorisations et déclarations préalables d'urbanisme.</p>
--

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-19 qui indique que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...] [et] aux responsables de services communaux »,

Vu l'article L423-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que « pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire [...] peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes »,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à certains agents communaux en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et déclarations préalables d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Mme Céline BUSINELLO-BALAT, rédacteur principal 1^{ère} classe, pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme.

En cas d'absence de Mme BUSINELLO-BALAT, il est donné délégation sur le même objet, par ordre de priorité selon leur présence, à Mme Valérie DENCAUSSE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, et à M Julien LAFFONT, attaché principal, Directeur Général des Services.

Il est précisé que cette délégation ne comprend pas la signature des arrêtés d'accord ou de refus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, et une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Muret.

ARRÊTÉ N° AP-30/2020

Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire de Roquettes.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier ses articles L123-6, et R.123-7 à R123-15.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-5-9 du 15 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration à 13, à savoir en plus du Maire qui en est président de droit, 6 membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et 6 membres nommés par arrêté du Maire en dehors des membres du Conseil Municipal, parmi les propositions de quatre catégories d'associations : associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), associations de retraités et de personnes âgées du département et associations de personnes handicapées du département.

Considérant qu'après la publicité faite par affichage en mairie et sur le site internet le 16 juillet pendant plus de 15 jours, la sollicitation directe du secours catholique, du secours populaire, de vert soleil (épicerie sociale et solidaire) et des restaurants du cœur, demandant aux associations concernées de faire une proposition de candidats avant le 3 août, nous n'en avons reçu aucune à ce jour.

Considérant qu'en l'absence de candidats proposés par les associations concernées il est constaté une formalité impossible, et le Maire doit donc nommer des personnes qualifiées, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

Vu l'élection comme maire de Michel CAPDECOMME, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS, et l'élection de Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS et Stéphanie LANG-LALANNE comme conseillers municipaux membres du CCAS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration du CCAS de Roquettes :

- Mme Martine GUIRAUD (31860 VILLATE),
- Mme Marion LOZOUET (31120 ROQUETTES),
- M. Alain MOMAS (31120 ROQUETTES),
- M. Guy TRAMIER (31120 ROQUETTES),
- Mme Laurence CAMOZZI (31120 ROQUETTES),
- M. Hubert SAINT-CLIVIER (31120 ROQUETTES).

ARTICLE 2 : La durée du mandat des six membres désignés ci-dessus par le Maire est la même que celle du Conseil Municipal renouvelé en 2020.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Roquettes le 18 août 2020,

ARRETE N° AP-31/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

*Vu le permis de construire n°03146019G0038 accordée le 06 août 2018,
Vu le permis de construire n° 03146019G0011, accordé le 07 août 2019,
Vu la demande formulée par Monsieur Pierre CALAC représentant de la société CORRIS PROMOTION détenteur du permis de construire,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les numérotages nécessaires à la création d'une adresse correspondant à l'entrée des trois habitations situées entre le n°37B et le n°39 de la rue de Beaucru, sont les numéros **37 C, 37 D et 37 E**. Lesdits numéros sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 21 septembre 2020.

ARRÊTÉ N° AP-32/2020

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement de véhicules à moteurs, résidences mobiles de loisirs, véhicules terrestres habitables (caravanes, camping-cars, vans aménagés, ou autres) sur les espaces verts et terrains de sport communaux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-2-2° et L2212-5,

Vu le code de la route, et en particulier ses articles L411-1, L325-1, R411-25, R417-9, R417-10-II,

Vu le code pénal, et en particulier ses articles 322-4-1 et R610-5.

Considérant que dans un but de sécurité publique et de conservation du domaine public, il appartient au maire de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les lieux suivants : espaces verts du ramier de Garonne et de l'esplanade des pins, espaces verts du château (centre socioculturel François Mitterrand), de la place Montségur et du centre commercial du château, les espaces verts autour de la salle de sports Alain Giovannetti rue La Canal, les espaces verts autour du complexe sportif Dominique Prévost et de la Médiathèque allée des sports, les espaces vert rue Clément Marot, les espaces verts rue du Balaitous et autour du Gros bois, les espaces verts de la rue de la Save, les espaces verts de la rue du 19 mars 1962, les espaces verts des rues du Vignemale/Pic du Midi, les espaces verts de la rue Colette Besson, ainsi que les surfaces de jeux et espaces verts alentours des terrains de football rue du champ du moulin et du terrain de rugby allée des sports. Ces espaces doivent se trouver libres de toute occupation afin de pouvoir en assurer la préservation, l'entretien, et la propreté, et de pouvoir garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les espaces verts de la commune indiqués ci-dessus, sauf pour les véhicules de sécurité, de police, d'urgences et de secours, les véhicules de services chargés de l'entretien des espaces verts, et les véhicules disposant d'une dérogation spéciale explicite accordée par le maire

ARTICLE 2 : toute violation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), et le commandant de la brigade de gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité, et adressé à M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Portet-sur-Garonne.

Fait à Roquettes le 30 septembre 2020,

Arrêtés temporaires du Maire

ARRÊTÉ 034T/2020

Portant capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification.

Le maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la santé publique,

Vu le code Rural,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'Environnement, notamment dans son article 11,
Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,
Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la circulaire n°00025-D du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche du 14 janvier 2013
Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Roquettes, le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chat sauvages, et le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, et seront relâchés dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : Cette opération de capture se déroulera du lundi 20 au samedi 25 juillet 2020, au 22 et au 32 bis rue Clément Ader. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

Fait à Roquettes, le 1^{er} juillet 2020

Arrêté Temporaire 035T/2020

<p>Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un entraînement officiel sélection CD31 le lundi 13 juillet 2020</p>

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,
Vu la demande déposée le lundi 6 juillet 2020, par Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque dont le siège social est sis à ROQUETTES au 6, rue Clément Ader, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque, représentée par Monsieur Alain PINAUD, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulo-drome, sis impasse Montségur à l'occasion d'un entraînement officiel, le lundi 13 juillet 2020 de 8h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 07 juillet 2020

Arrêté Temporaire 036T/2020

Portant fermeture de la circulation piétonne sur la passerelle sur la Lousse chemin de Borde Grosse.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'état de dégradation dans lequel se trouve la passerelle nécessite des travaux de rénovation pour la sécurité des usagers, qui seront réalisés en atelier et nécessitent son enlèvement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La passerelle piétonne sur la Lousse sera fermée à la circulation du 27 juillet au 30 septembre 2020, en raison de son enlèvement pour entretien et réparation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur place.

Fait le 22 juillet 2020

ARRETE 037T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -avenue des Pyrénées-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées entre le rond point de la rue de Beaucru, rue des Chartreux et le piétonnier menant rue du Canigou ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 31 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur les sections de voie où se déroule l'exécution des prestations

cités ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée, avec réduction de voie dans le giratoire Beaucru au droit du regard EU.

La circulation se fera par alternat feux tricolores.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

La vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est

Limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 10 août 2020

ARRETE 38T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, **devant réaliser des opérations consistant à mesurer des réseaux de télécommunications, aiguillages, relevés de chambres et poteaux, tirage.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'ensemble du territoire de la commune et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du 10 août 2020 au 10 août 2021 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur les sections de voies où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation des prises de relevés sur le terrain, conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

la vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 10 août 2020

ARRETE 039T/2020

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE : 15 avenue Vincent Auriol.**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise STAT, devant réaliser des travaux de création de branchement AEP et EU pour le compte du SAGe.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue Vincent Auriol et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat tricolore. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 18 août 2020

ARRÊTÉ n°040T/2020

Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clément Ader face au n°53

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise SEVA de réaliser des travaux d'adduction entre la chambre et la façade de la maison située au 53 avenue des Pyrénées pour le compte d'Orange,
Vu l'arrêté de permission de voirie du Conseil Départemental.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Clément Ader à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2020, sur l'emprise des travaux sus indiqués :

La circulation se fera par alternat manuel,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes, le 18 août 2020,

ARRÊTÉ n°041T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol face au n°19

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise STTL de créer un périmètre de sécurité avec mise en place de barrières sur le trottoir pour réaliser des travaux de dépose d'une toiture d'une maison,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation piétonne sur l'avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 31 août au vendredi 18 septembre 2020, sur l'emprise des travaux sus indiqués :

Des barrières seront posées sur le trottoir pour délimiter le chantier de dépose de la toiture,

Un espace d'1m sera maintenu pour la circulation des piétons, qui seront toutefois invités à traverser la route pour circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité, en veillant à une une protection efficace des piétons et des véhicules contre la chute éventuelle de gravats.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 août 2020,

ARRETE N°042T/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. Nicolas MENGIN

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 04 septembre 2020 présentée par M. Nicolas MENGIN, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 2 rue de l'Hers, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour de la laine de roche sur la voie publique au 2 rue de l'Hers, à ROQUETTES, du 08 septembre 2020 au 09 septembre 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir du **mardi 08 septembre au mercredi 09 septembre 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 04 septembre 2020.

Arrêté Temporaire n°043T/2020

OBJET : Règlementation Temporaire de la Circulation et du Stationnement À l'occasion de la foulée du SCR le dimanche 13 septembre 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-30 et R411-31 modifiés ;
Vu la demande de l'association du SCR ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, **il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le périmètre de la manifestation,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront **règlementés le dimanche 13 septembre 2020 de 7h00 à 13h30**, sur l'allée des sports à hauteur du restaurant scolaire jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'avenue des Pyrénées ainsi que sur le parking des écoles sauf pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie. Cet arrêté sera notifié à Monsieur DAVASSE, l'organisateur de la manifestation.

Fait à Roquettes, le 7 septembre 2020

Arrêté Temporaire n°044T/2020

OBJET : Règlementation Temporaire de la Circulation sur la commune le dimanche 13 septembre 2020 lors de la foulée du SCR

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;
Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 ; R412-9 et R414-3-1 ;
Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande formulée par **l'association du Sporting Club Roquettois (SCR) aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « la foulée du SCR »** sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normales des véhicules sur les rues qu'elle va emprunter

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route, les participants à la manifestation et le public

ARRÊTE :

Article 1 :

La manifestation sportive « **La foulée du SCR** » organisée par le **Sporting Club Roquettois**, bénéficie d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée des rues désignées à l'article 2**, de sorte que la circulation aux autres usagers de la route est interdite momentanément, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les rues : rue Louis Aragon, rue d'Aquitaine, chemin de Borde Grosse, avenue des Pyrénées, rue Clément Ader, rue de Beaucru, avenue Vincent Auriol, rue du Moulin, impasse Montségur, rue La Canal telles que précisées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 13 septembre 2020 à 9h et jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 à 12h30, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Article 3 :

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenue de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire relatif à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

Article 6 :

Monsieur Mathieu DAVASSE représentant l'association organisatrice de la manifestation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 07 septembre 2020

Arrêté Temporaire 045T/2020

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la foulée du SCR le dimanche 13 septembre 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du Sporting Club Roquettois le lundi 7 septembre 2020 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 7 septembre 2020 formulée par Monsieur Sébastien CASTET, domicilié à ROQUETTES au 14 avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association du Sporting Club Roquettois, à l'occasion de la foulée du SCR qui se déroulera du dimanche 13 septembre 2020 de 9h au dimanche 13 septembre 2020 à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Sporting Club Roquettois est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Stade du Sarret, allée des Sports à l'occasion de la foulée du SCR du dimanche 13 septembre 2020 de 9h au dimanche 13 septembre 2020 à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien CASTET, président de l'association du Sporting Club Roquettois.

Fait à Roquettes, le 07 septembre 2020

Arrêté Temporaire 046T/2020

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du forum des associations le samedi 12 septembre 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du Comité des fêtes le lundi 7 septembre 2020 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 7 septembre 2020 formulée par Madame Chantal GAVILANES domicilié à MURET au 29 chemin de Chapuis, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion du forum des associations qui se déroulera du samedi 12 septembre 2020 de 10h au samedi 12 septembre 2020 à 17h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost, allée des Sports à l'occasion du forum du samedi 12 septembre 2020 de 10h au samedi 12 septembre 2020 à 17h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Sporting Club Roquettois.

Fait à Roquettes, le 08 septembre 2020

ARRETE N°042T/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. Nicolas MENGIN

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 04 septembre 2020 présentée par M. Nicolas MENGIN, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 2 rue de l'Hers, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour de la laine de roche sur la voie publique au 2 rue de l'Hers, à ROQUETTES, du 08 septembre 2020 au 09 septembre 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir du **mardi 08 septembre au mercredi 09 septembre 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 04 septembre 2020.

Arrêté Temporaire 048T/2020

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête champêtre le dimanche 27 septembre 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par l'association du Comité des fêtes le dimanche 27 septembre 2020 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 10 septembre 2020 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à MURET au 29 chemin de Chapuis, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion de la fête champêtre qui se déroulera Place Montségur le dimanche 27 septembre 2020 de 9h à 20h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion de la fête champêtre le dimanche 27 septembre 2020 de 9h à 20h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 14 septembre 2020

ARRETE N° 049T/2020

OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules Pendant la Fête Champêtre du Dimanche 27 Septembre 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants et les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8.

Considérant

Que pour permettre l'installation des stands et attractions diverses prévues lors de la Fête Champêtre du dimanche 27 septembre 2020, place et impasse Montségur et de la rue de Quéribus jusqu'à l'intersection avec la rue de Roquefeuil, **il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur ces voies.**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accès au lotissement du Château ne pourra plus se faire à partir du **dimanche 27 septembre 2019 de 9h00 à 20h00 :**

- * par l'impasse Montségur,
- * par la rue de Quéribus à hauteur des terrains de tennis,
- * par la rue de Roquefeuil à hauteur du Centre Commercial.

Autrement-dit l'impasse Montségur et le début de la rue de Quéribus jusqu'à l'intersection de la rue Roquefeuil seront fermées à la circulation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ n°050T/2020

Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clément Ader face au n°53

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants,

R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise SEVA de réaliser des travaux d'adduction entre la chambre et la façade de la maison située au 53 rue Clément Ader pour le compte d'Orange,

Vu l'arrêté de permission de voirie du Conseil Départemental.

Considérant qu'il convient de régler temporairement la circulation automobile sur la rue Clément Ader à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020, sur l'emprise des travaux sus indiqués :

La circulation se fera par alternat manuel,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes, le 15 septembre 2020,

ARRÊTÉ n°051T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol, rue des Pyrénées et rue Clément Ader

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC de réaliser des travaux d'aiguillage et de tirage,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Vincent Auriol, la rue des Pyrénées et la rue Clément Ader à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mardi 29 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier mobile les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 septembre 2020

ARRÊTÉ n°052T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation 32 rue des Chartreux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser des travaux de création d'un branchement AEP pour le compte du SAGe,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 5 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 30 septembre 2020

Fait le 22 octobre 2020

Clôture du Recueil des Actes Administratifs du 3^{ème} trimestre 2020 à la page 66.